

Des enfants sont plongés dans un vide juridique ayant de lourdes conséquences

L'Office de la Naissance et de l'Enfance appelle l'ensemble des Autorités à mettre en place des solutions concrètes pour éviter qu'aucun enfant ne soit discriminé à cause de la loi sur les reconnaissances frauduleuses¹.

Dans certains cas, cette loi peut avoir des conséquences directes sur des enfants qui ne peuvent pas bénéficier de la **couverture de santé** par une mutuelle - même si les parents sont en ordre à cet égard - , faute de ne pas avoir pu être déclarés à la commune.

Selon le Ministre de la Justice, cette loi s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les reconnaissances d'enfants de complaisance, communément appelés les « bébés papiers ». En vue de l'établissement des liens de filiation, elle requiert de **nombreuses formalités administratives**, notamment la production de documents émanant des pays d'origine qui peuvent être très difficiles à obtenir.

Ce phénomène est particulièrement préoccupant dans le cas où certains pays d'origine ne délivrent pas facilement les documents nécessaires et tout particulièrement pour les pays en guerre ou qui l'ont été récemment. De la même manière, la question se pose pour les pays ne disposant pas d'une ambassade belge.

De multiples critiques, y compris celles d'auteurs de doctrine juridique qui ne peuvent être soupçonnés d'extrémisme (Nicole Gallus, « Reconnaissance de filiation frauduleuse », Actualités du droit de la famille, 2018/5, p. 99 et ss.) insistent sur le fait que la loi, dans son principe même, met gravement en péril l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui est pour le moins une conséquence à prendre en compte :

« Si la fraude à la loi doit être sanctionnée et si le contrôle de l'immigration constitue un objectif légitime, il convient toutefois de le faire par des mesures proportionnées à l'objectif poursuivi et non par des dispositions qui sanctionnent l'enfant et qui sont, à ce titre, contraires à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Constitution. » (N. Gallus, p. 102)

Pour sa part, l'ONE interpelle les Autorités sur les **conséquences de ces dispositions légales sur la situation des enfants**. Il lui appartient notamment d'attirer l'attention sur les effets de cette législation sur la situation de nombreuses familles qui ne sont pas du tout concernées par la filiation de complaisance.

De plus, certains services d'état civil donnent des premiers rendez-vous **plusieurs semaines après l'accouchement**, ceux-ci seront souvent suivis par d'autres.

Entretemps, les enfants ne portent pas le nom de leur père, comme c'est le cas de leurs aînés. Les enfants non reconnus risquent de ne pas bénéficier d'une couverture de leurs soins de santé même si les parents sont en ordre de mutuelle. Les enfants ne bénéficient alors, au mieux, que de l'aide médicale urgente, ce qui peut poser de réels problèmes en cas de pathologie lourde notamment.

De même, les parents ne bénéficient pas des allocations familiales, ce qui peut être dommageable particulièrement pour les familles les moins favorisées.

Les études scientifiques abondent pour démontrer l'impact de la grossesse et des premiers moments de la vie sur le développement physique et psychologique des enfants. En attirant l'attention sur ces problèmes, **l'ONE souhaite que ces enfants ne soient pas discriminés et qu'ils puissent se développer dans un contexte favorable.**



Guillaume Goffin
Service Communication Externe
Tél : 02 542 12 92
GSM : 0499 77 30 93
guillaume.goffin@one.be

¹ La loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance, ou 'la loi sur les reconnaissances frauduleuses' a été publiée au Moniteur belge du 4 octobre 2017 et est entrée en vigueur le 1er avril 2018.